

Le brûlage d'ordures ménagères ou assimilées est interdit



TEXTES LEGAUX :

Article 84 du règlement sanitaire départemental de la Moselle :

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (Annexe II – Rubrique 20) codifié par l'article 541 du code de l'Environnement :

Sont assimilés à des déchets ménagers, tous déchets issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies ou arbustes et résidus d'élagage

Il n'existe aucun arrêté municipal plus favorable car ILLEGAL : Le Maire ne peut pas autoriser ce qui est interdit par la LOI

SANCTIONS :

Les infractions au R.S.D. sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 (a) et l'article 131-13 du code pénal (amende de 450€ pour contravention de 3^e classe).

Par conséquent, tous les déchets végétaux pourront être utilement apportés à la Déchetterie Intercommunale du Pays Naborien à Z.I. Actival 57730 VALMONT